



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports routiers****Groupe d'experts de l'Accord européen relatif
au travail des équipages des véhicules effectuant
des transports internationaux par route (AETR)****Vingt-troisième session**

Genève, 24 février 2020

**Rapport du Groupe d'experts de l'Accord européen
relatif au travail des équipages des véhicules
effectuant des transports internationaux
par route sur sa vingt-troisième session****I. Participation**

1. Le Groupe d'experts de l'Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux (AETR) a tenu sa vingt-troisième session le 24 février 2020 à Genève, sous la présidence de M. Symonenko (Ukraine).
2. Y ont participé des représentants des États membres de la CEE suivants : Allemagne, Fédération de Russie, Finlande, Italie, Norvège, Slovaquie, Suède, Turquie et Ukraine.
3. L'Union européenne, le Centre commun de recherche (CCR) de la Commission européenne et les organisations non gouvernementales ci-après étaient représentés : Association des transporteurs routiers internationaux, Confederation of Organisations in Road Transport Enforcement (CORTE) et Union internationale des transports routiers (IRU). Continental Automotive, In Group et Stoneridge étaient présents en qualité d'observateurs.

II. Adoption de l'ordre du jour

4. Le Groupe d'experts a adopté l'ordre du jour de la session (ECE/TRANS/SC.1/GE.21/52).



III. Programme de travail

A. Élaboration de propositions d'amendement à l'AETR, notamment à son article 22 bis

5. À la session précédente, le Groupe d'experts a examiné le document ECE/TRANS/SC.1/GE.21/2017/2/Rev.3 et convenu d'un certain nombre de modifications. Le secrétariat a incorporé ces modifications et publié le document ECE/TRANS/SC.1/GE.21/2017/2/Rev.4. À la session en cours, le Groupe a poursuivi l'examen de ce document, convenu de certaines modifications et demandé au secrétariat d'établir le document ECE/TRANS/SC.1/GE.21/2017/2/Rev.5 en vue de la prochaine session.

6. Le Groupe d'experts a également débattu de la nécessité de prévoir une disposition sur le mécanisme de transition requis pour faciliter l'introduction des « tachygraphes intelligents » une fois que l'appendice 1C sera entré en vigueur. En conséquence, il a décidé de poursuivre ses travaux simultanément sur l'appendice 1C et l'amendement à l'article 13 (dispositions transitoires), ainsi que de réfléchir à l'élaboration d'un projet d'accord intérimaire qui viserait à établir une feuille de route convenue d'un commun accord pour l'achèvement des travaux sur l'appendice 1C et sa mise en œuvre ultérieure. Le secrétariat a indiqué que les documents ECE/TRANS/SC.1/S (22 avril 2010) et ECE/TRANS/SC.1/S/390 (23 avril 2010) pourraient servir d'exemples à suivre (communiqué de presse disponible à l'adresse <http://www.unece.org/?id=17921>).

B. Appendice 1C

7. À la session précédente, le Groupe d'experts a examiné les documents informels n^{os} 1 et 2 (octobre 2019), soumis par la Commission européenne, y a apporté quelques modifications et a prié le secrétariat de publier les documents révisés. Par la suite, celui-ci a établi les documents informels n^o 1/Rev.1 (octobre 2019) et n^o 2/Rev.1 (octobre 2019), tandis que la Commission européenne a soumis le document informel n^o 1, dans lequel sont abordées quelques questions encore en suspens dans les documents susmentionnés. À la session en cours, le Groupe a examiné le document informel n^o 1 et a convenu d'un certain nombre de modifications proposées par la Commission européenne, qui seront intégrées dans le document ECE/TRANS/SC.1/GE.21/2018/1/Rev.1 au moment de son établissement. En outre, à la suite de consultations bilatérales entre la Fédération de Russie et la Commission européenne, le Groupe d'experts a convenu d'un certain nombre de modifications à apporter au document informel n^o 2/Rev.1 (octobre 2019), qui seront intégrées dans le document ECE/TRANS/SC.1/GE.21/2018/1/Rev.1.

C. Communications spécialisées à courte portée (DSRC)

8. À la session précédente, dans le cadre des discussions portant sur le document informel n^o 2 (octobre 2019), en particulier sur la note** de la rubrique D4 du tableau 14.1 (p. 16), le Groupe d'experts est tombé d'accord sur le fait que le dispositif DSRC de l'unité embarquée sur le véhicule n'était activé que quand il recevait un signal envoyé au moyen d'appareils DSRC placés en bord de route. À la session en cours, la Fédération de Russie a proposé une version modifiée du texte, que le Groupe a acceptée.

D. Application du Règlement (CE) n^o 561/2006 de la Commission européenne dans la « région de l'AETR »

9. Le Groupe d'experts a procédé à un rapide examen de cette question et décidé de la maintenir à l'ordre du jour. Il sera invité à poursuivre les discussions sur ce thème.

IV. Amendement à l'article 14

10. Le secrétariat a rappelé au Groupe d'experts que pour répondre au souhait exprimé par le Gouvernement égyptien de voir modifier l'article 14 (pour que son pays puisse adhérer à l'AETR), il est nécessaire qu'une Partie contractante à l'AETR soumette officiellement une proposition d'amendement. Il a également proposé d'envisager de modifier l'article 14 afin que, par exemple, tous les États Membres des Nations Unies puissent adhérer à l'Accord (conformément à la stratégie du Comité des transports intérieurs présentée dans le document ECE/TRANS/288/Add.2).

V. Système TACHOnet

11. La Commission européenne a présenté le document paru sous la cote ECE/TRANS/SC.1/GE.21/2019/1/Rev.2. La Fédération de Russie a proposé que ce document ainsi que le système TACHOnet en général fassent l'objet de discussions bilatérales avec la Commission européenne avant la prochaine session du Groupe d'experts en juin.

VI. Rapprochement des « régimes AETR » après le 15 juin 2019 dans les Parties contractantes membres ou non de l'Union européenne

12. Le Groupe d'experts a pris note de l'intervention de la Fédération de Russie concernant les difficultés rencontrées par des transporteurs russes à un poste frontière finlandais parce que leurs camions n'étaient pas équipés de tachygraphes intelligents. Il a convenu que l'utilisation de ces appareils n'était pas obligatoire sur les territoires des parties contractantes à l'AETR jusqu'à ce qu'un nouvel appendice 1C entre en vigueur.

VII. Questions diverses

13. Le Groupe d'experts n'a pas examiné d'autres questions.

VIII. Date et lieu de la prochaine session

14. La prochaine session devrait se tenir le 15 juin 2020, au Palais des Nations, à Genève. La date limite de soumission des documents officiels est le 23 mars 2020.

IX. Adoption du rapport

15. Le Groupe d'experts a adopté le rapport de la session.
